

ARRETE MUNICIPAL N° ARR-2022-101

**Réglementant les heures de mise en service et
coupure nocturne de l'éclairage public sur le
territoire de la commune**

Charly VARIN, Maire de la Ville de PERCY-EN-NORMANDIE,

- VU** l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que le Maire est chargé de la police municipale ;
- VU** l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage ;
- VU** le Code Civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement ;
- VU** la Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement 1, et notamment son article 41 ;
- VU** la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement en créant les articles L583-1 à L583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;
- VU** le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;
- VU** la délibération du Conseil municipal de PERCY-EN-NORMANDIE n° D-2019-77 du 10 décembre 2019 relative aux conditions de mise en service et de coupure de l'éclairage public

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, et d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour un éclairage public nécessaire, suffisant et durable, celui-ci sera interrompu à compter du 28 août 2022 sur l'ensemble des infrastructures du territoire communal de 21h30 heures à 6 heures 30, hameaux compris.

ARTICLE 2 : En période de fêtes ou en cas de circonstances particulières, l'éclairage pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, publié selon les modalités légales et dont ampliation sera transmise à :

- La Préfecture de la Manche
- La Direction Départementale du Territoire et de la Mer (DDTM 50)
- L'Agence Routière Départementale
- Le SDIS 50
- la Communauté de Communes Villedieu Intercom
- la Gendarmerie de Tessy-Bocage,
- le SDEM 50.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Fait à Percy-en-Normandie, le 24 août 2022

Le Maire de Percy-en-Normandie,

Charly VARIN

